

Auteur, titre et références du texte :

A. Angot, « Note sur les successions des bâtards », dans *La Province du Maine*, 1898, p. 196-197.

Mis en ligne par :

Archives départementales de la Mayenne
6 place des Archives — 53000 LAVAL, France
archives@cg53.fr

Date de première mise en ligne : 26 avril 2007.

Référence : FR-AD53-BN-0058

Texte relu par :

Joël Surcouf

d'après un exemplaire conservé aux
Archives départementales de la Mayenne
(cote : BC 76\1898\6).

D'autres textes sont disponibles

sur le site des Archives de la Mayenne :
<http://www.lamayenne.fr/?SectionId=418>

NOTE SUR LES SUCCESSIONS DES BÂTARDS

Peut-on s'intéresser à la sépulture d'une pauvre « bastarde, mandienne et pain quérante ? » Oui, peut-être, si le fait date de l'an 1407 et si le récit n'est pas long. Qu'on en juge donc. On sait que l'héritage des bâtards appartenait au seigneur du fief où ils mouraient. Il y a toujours, au chapitre des recettes, dans les comptes d'une seigneurie un article concernant les biens laissés par les *aubains* (étrangers) et les bâtards. C'est à ce titre que le receveur de la châtellenie d'Olivet enregistre la note suivante, où il rend un compte exact de l'emploi des vingt sols qui composaient toute la fortune de « Jehanne la Morchoanesse. » Il y a de la délicatesse dans la manière dont sont traités les intérêts spirituels de cette malheureuse. Je remarque surtout qu'on prend soin de lui procurer un cercueil, alors qu'à une époque bien plus rapprochée de nous des gens beaucoup moins délaissés se contentaient du cercueil commun.

Voici la note qui figure sur les comptes du receveur d'Olivet sous cette rubrique :

« *Espaves et adventures de bastards.* »

« Item, pour la succession eschoiste de feue Jehanne la Morchoanesse, bastarde, mandienne et pain quérante, qui trespasa en caresme l'an mil IIII^c et sept, laquelle n'avoit nuls biens ne aucuns mesnages, fors tant seulement XX sols qui lui avoient esté donnés en aumosnes que luy gardoit Jehanne La Largesse, laquelle somme elle bailla audit chastelain et sur ce bailla ledit chastelain :

« A Perrot Patri pour aller quérir une lettre du deen de Laval pour la faire enterrer pour ce que elle estoit morte hastivement et sans confession, VII s. VI d.

« *Item*, à Jehan Lequoc pour aès et façon d'un cercou pour ladite feue Jehanne, IV s. II d.

« Et au segretain pour sonner le glas et faire la fousse, XV d.

« Et aux procureurs pour chandelles de cire, X d.

« Et pour trois messes, VI s. IIII d.

« Ainsi est somme de mise semblable à la recepte XX s., si, ne s'en charge point ledit receveur en la recepte » (Arch. de la Mayenne, série E, dossier non inventorié).

A compter bien exactement le receveur était même à découvert d'un denier.

A. ANGOT.